



**Femmes réfugiées,  
femmes opprimées  
(2007)**

Françoise Claude  
Secrétariat général  
02/515.04.03

[francoise.claude@mutsoc.be](mailto:francoise.claude@mutsoc.be)

Ce texte a notamment été publié  
dans le périodique  
« Femmes plurielles » de mars 2007

À des degrés différents, avec des accents différents, c'est dans toutes les sociétés que les rôles sociaux tenus par les femmes ne sont pas les mêmes que ceux des hommes, et vice versa. Ici elles seront chargées des activités commerciales, là de l'agriculture, ailleurs encore des soins aux personnes et de l'enseignement. Partout leurs rôles familiaux sont beaucoup plus importants que ceux des hommes, et leur sexualité plus contrôlée et moins libre ; dans certaines sociétés il leur est même difficile de sortir du domicile familial, tant les obstacles mis à leur liberté d'aller et de venir sont lourds.

Ces phénomènes sociaux (dits « de genre ») sont bien des phénomènes collectifs. Ils peuvent même être considérés comme les piliers sur lesquels repose l'essentiel de l'organisation sociale. Cela ne relève donc absolument pas du domaine privé, et il arrive même dans de nombreux pays que ces discriminations soient inscrites dans la loi. Dans la plupart des pays du monde, y compris le nôtre, l'Etat, même quand il se veut démocratique, les entérine, les encourage, ou au mieux ferme plus ou moins les yeux sur elles. Ces discriminations sont donc bel et bien politiques, au sens le plus fort du terme.

Les phénomènes de genre ont des conséquences dans tous les domaines de la vie : familiaux comme professionnels, psychologiques comme sociaux. On peut donc s'attendre à ce qu'ils marquent aussi de leur empreinte tout ce qui concerne les atteintes aux droits fondamentaux des personnes, et leur accès au statut de réfugié-e – ou son déni.

### **Principes juridiques de base**

Comme tous les pays démocratique, la Belgique est signataire de la Convention de Genève<sup>1</sup>, qui est la base de tout le droit belge en matière d'asile. Or cette Convention établit que, pour avoir accès au statut de réfugié-e, il ne suffit pas de subir des discriminations, il faut « [craindre] avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Persécution est évidemment un terme assez fort. Selon l'Union Européenne<sup>2</sup>, cela signifie que les faits subis ou redoutés doivent être « suffisamment graves, par leur nature ou par leur répétition », ou bien constituer « une atteinte essentielle aux droits de l'Homme, par exemple la vie, la liberté ou l'intégrité physique, ou bien qu'au vu de tous les éléments du dossier ils ne permettent manifestement pas la poursuite de la vie de la personne qui les a subis dans son pays d'origine ».

<sup>1</sup> Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, à l'appel de l'ONU.

<sup>2</sup> Position commune 96/196/JAI

Que l'on parle de mariage forcé, de mutilations sexuelles, de viol de guerre<sup>3</sup>, de prostitution forcée, de crimes d' « honneur », d'interdictions professionnelles ou scolaires, ou même simplement d'atteintes à la liberté d'aller et de venir, on voit que, d'un point de vue strictement juridique, les persécutions portées contre les femmes du simple fait de leur sexe entrent parfaitement dans ces conditions.

En outre, dans le texte de la Convention de Genève, absolument rien n'exige que ces persécutions soient le fait de l'Etat d'origine ou d'un pouvoir public. On sait en effet que plus souvent que pour les hommes, les persécutions dont sont victimes les femmes peuvent être le fait de groupes privés : religieux par exemple, ou mafieux dans le cas de la prostitution, ou encore de factions armées qui pratiquent le viol de guerre lors d'une guerre civile. Ces persécutions peuvent même être le fait de leur propre famille ou de leur communauté villageoise : on songe à l'ostracisme social dont les femmes violées sont parfois l'objet, ou aux menaces de mort qui visent celles qui ont eu – ou sont soupçonnées d'avoir eu – des relations sexuelles non autorisées par leur famille : ce que l'on désigne sous l'expression pour le moins pudique de crimes d' « honneur » – encore l'honneur...

La Convention de Genève précise d'ailleurs que l'on doit considérer comme réfugiées les personnes qui ne peuvent ou ne veulent, justement à cause des persécutions qu'elles craignent ou dont elles sont victimes, faire appel à la protection de l'Etat dont elles ont la nationalité. Beaucoup d'Etats ferment en effet les yeux sur les persécutions et les violences dirigées contre les femmes en raison de leur sexe, il ne sert à rien pour elles d'en attendre la moindre protection.

### **Les femmes, un groupe social**

Toujours d'un point de vue juridique, une autre question reste cependant soulevée par certains : la Convention de Genève exige en effet que les persécutions dont on est victime ou que l'on craint soient reliées à des opinions politiques ou à l'appartenance à une race (aujourd'hui on parlerait d'ethnie), à une religion, à une nationalité, ou encore à un certain groupe social. Les femmes forment-elles un groupe social ? Si l'on considère leurs rôles dans la société, leurs discriminations professionnelles, salariales etc., il est difficile d'en douter. On trouvera cependant de nombreux juristes, et de nombreux Etats, pour estimer que le fait d'être une femme ne suffit pas à expliquer une persécution. Ils pensent qu'il faut que s'y rajoute au moins une autre caractéristique : par exemple être une femme de telle ethnie, ou être une femme non mariée, ou une veuve etc.

Ainsi la Suisse estime qu'un système social rigide et discriminatoire à l'égard des femmes, n'est pas à lui seul motif d'asile parce que toutes les femmes du pays sont concernées de la même façon. « Selon la pratique en vigueur, le sexe ne peut, à lui seul, constituer un groupe social déterminé »<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> ou même parfois de viol d' « honneur », certains hommes violant des femmes d'une autre famille pour venger la leur.

<sup>4</sup> Office Fédéral des Migrations, *La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile*. Août 2005

De même, un juge américain a refusé le statut de réfugiée à une Togolaise craignant l'excision, parce que toutes les femmes de sa tribu sont excisées<sup>5</sup>. Elle n'était donc pas, selon lui, victime d'une persécution dirigée contre elle. Ce refus de considérer qu'il existe des persécutions envers les femmes en tant que femmes oblige à des contorsions mentales du type « les femmes tchadiennes refusant les mutilations sexuelles », ou les « femmes pakistanaises s'opposant à un mariage forcé », ou les « femmes géorgiennes désirant se soustraire à la prostitution ».

Un autre exemple : en Libye, selon l'organisation Human Rights Watch, il existe des centres de rétention pour les femmes et les jeunes filles qui se sont « mal conduites moralement » ; elles y subissent de nombreuses violations de leurs droits, dont la première est le fait d'être enfermées sans avoir commis aucun crime<sup>6</sup>. Une Libyenne qui demanderait l'asile parce qu'elle craint d'y être enfermée devrait-elle être désignée autrement que par son appartenance au groupe des femmes ? Faudrait-il alors créer la catégorie des femmes « qui se sont mal conduites moralement » ? Ou bien celle des femmes « qui refusent l'enfermement pour cause de conduite immorale » ? Cela frise l'absurde... Quelles fictions certains ne sont-ils pas prêts à inventer pour éviter de reconnaître que des persécutions sont infligées aux femmes du simple fait qu'elles sont femmes ?

De plus en plus de pays démocratiques et d'instances internationales, telles que l'union Européenne et le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR), adhèrent cependant au principe que le simple fait d'être une femme peut faire de vous l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève, c'est-à-dire que l'appartenance à un sexe peut être une appartenance à « un certain groupe social ».

### **Une politique d'accueil peu accueillante**

Depuis de nombreuses années, la politique de la Belgique en matière d'accueil des réfugiés fait l'objet de nombreuses critiques. C'est souvent les droits de l'Homme eux-mêmes qui sont bafoués au cours de ces procédures, ainsi que la dignité humaine. Les textes légaux sont souvent interprétés de façon très restrictive et les pratiques parfois inhumaines de l'Office des Étrangers sont souvent dénoncées. La violence de certaines expulsions forcées ainsi que le recours à l'enfermement, y compris d'enfants, font régulièrement la une de la presse, voire même de condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La réforme intervenue en juillet 2006, si elle comporte certains aspects positifs, est aussi l'objet de nombreuses critiques. Nous ne pouvons traiter ici tous les aspects de cette question. Pour plus de détails, on peut s'informer auprès d'organismes spécialisés dans la matière

<sup>5</sup> Philadelphie, 25 août 1995, cité par l'ONG américaine « Equality now »

<sup>6</sup> Par sa pratique des centres fermés, La Belgique commet également ce type de violation des droits humains.

tels que le CIRE (Coordination et Initiatives pour et les réfugiés et étrangers)<sup>7</sup>, Amnesty International<sup>8</sup>, la Ligue des Droits de l'Homme<sup>9</sup>, l'Association pour le Droit des étrangers<sup>10</sup> ou encore bien d'autres.

### **Prise en compte du genre**

Pour en revenir à la problématique des femmes, une reconnaissance des persécutions liées au genre comme motif d'asile s'est elle aussi longtemps fait attendre dans notre pays. C'est pour cette raison que nous avons déjà mené une campagne sur ce thème en 2001, sur la base du slogan « L'oppression des femmes est politique, les femmes opprimées ont droit à l'asile ». La situation a peu évolué dans les années qui ont suivi, puisqu'en juin 2005 encore, Amnesty International interpellait les autorités dans le même sens : « les instances d'asile n'accordent pas assez d'attention aux raisons spécifiques qui peuvent pousser des femmes à fuir leur pays. De même nos instances ne prennent que trop peu en compte les sensibilités particulières des femmes durant la procédure d'asile proprement dite ».

Il semble cependant que depuis un à deux ans, on assiste à une certaine réorientation de cette politique. En 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides<sup>11</sup> a créé en son sein une « cellule du genre » composée de huit personnes, chargée d'élaborer des directives en cette matière. Au CGRA toujours, les demandeuses d'asile qui invoquent des persécutions liées à leur sexe sont entendues et assistées par des fonctionnaires féminines. Autre point positif : on peut constater que depuis quelque temps la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés<sup>12</sup> reconnaît régulièrement le sexe féminin comme constituant « un certain groupe social » donnant accès au statut de réfugié quand il entraîne en tant que tel des persécutions dans le pays d'origine. Cette jurisprudence n'est cependant pas constante : ainsi, en décembre 2004, cette Commission a, certes, donné raison à une Mongolienne contre la décision du CGRA qui lui refusait le statut de réfugiée. Cette femme était victime de violences conjugales, très largement admises dans ce pays et ne faisant l'objet d'aucune poursuites. Au contraire, c'est la femme elle-même qui se sentait menacée pour avoir dénoncé son mari. Le CGRA n'a pas reconnu ces persécutions comme simplement dues à son sexe, mais au fait qu'elle appartenait « au groupe des femmes qui s'opposent aux normes en vigueur et brisent les tabous entourant la violence conjugale ». Ce qui voudrait dire qu'une femme « simplement » battue par son mari et ne pouvant attendre aucune protection des autorités, n'aurait pas droit à l'asile pour ces seuls faits.

---

<sup>7</sup> [www.cire.irisnet.be](http://www.cire.irisnet.be)

<sup>8</sup> [www.amnestyinternational.be](http://www.amnestyinternational.be)

<sup>9</sup> [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

<sup>10</sup> [www.adde.be](http://www.adde.be)

<sup>11</sup> CGRA, chargé de l'examen du fond des demandes après l'examen de recevabilité effectué par l'Office des Étrangers.

<sup>12</sup> CPRR, instance d'appel par rapport aux décisions du CGRA.

Une autre décision, d'octobre 2005, a refusé le recours d'une Iranienne qui disait avoir été poursuivie dans son pays pour non-respect des prescrits vestimentaires, sous le prétexte que l'existence de tels prescrits n'implique pas que toutes les femmes seront poursuivies si elles ne les respectent pas. On voit que bien qu'elle arrive au même résultat (le rejet de la demande), la CPRR utilise ici un argument exactement inverse de celui de la Suisse et du juge américain, cités en début d'article, qui estiment qu'une persécution vécue par toutes les femmes d'une même société n'en est pas une. Cette demandeuse d'asile iranienne avait-il est vrai le tort de ne pas pouvoir prouver les poursuites qu'elle disait avoir subies. Quoiqu'il en soit de la véracité de ce cas précis, le fait d'être une femme vivant sous un régime islamiste dur, tel que l'Iran, n'a donc pas été considéré par la CPRR comme suffisant à démontrer la persécution.

Par contre, en octobre 2005 toujours, la CPRR a réformé la décision du CGRA qui avait refusé le statut de réfugiée à une femme d'origine tchéchène qui avait été violée par des soldats russes et ensuite rejetée par sa famille ; la coutume du « crime d'honneur » étant attestée en Tchétchénie, elle pouvait même craindre pour sa vie. Contrairement au CGRA, qui n'avait pas jugé cette crainte suffisante, la CPRR a estimé dans ce cas que cette femme « a été victime d'une persécution en raison de son genre », et que de ce simple fait sa crainte pouvait être analysée comme « une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social ».

Si la Belgique n'est sans doute pas la dernière parmi ses voisins à prendre en compte la dimension du genre dans la procédure d'asile, le démarrage est donc assez récent et assez lent, et il faudra sans doute encore un certain temps pour l'évaluer positivement.

### **Un accueil spécifique parfois indispensable**

En dehors de ces aspects politiques et juridiques, le genre doit aussi être pris en compte dans la réalité très quotidienne de l'accueil. Les représentants de l'Etat belge susceptibles d'avoir à rencontrer les femmes concernées ou à traiter leur dossier, à quelque niveau que ce soit, doivent impérativement être formés à la dimension de genre. Quand des indices laissent croire que ce pourrait être utile, les femmes doivent pouvoir être entendues hors de la présence de membres de leur famille, et cette possibilité doit être publiquement diffusée. Elles doivent toutes être informées d'office de ce que les persécutions contre les femmes sont considérées comme motif d'asile, car elles n'en sont pas toujours conscientes. Elles ne sont pas toujours conscientes non plus du fait qu'elles peuvent elles-mêmes ouvrir le droit à l'asile, et pas seulement comme accompagnatrices de leur mari. Cela aussi doit leur être systématiquement précisé. Dans les centres d'accueil gérés par FEDASIL<sup>13</sup> comme dans les centres fermés, une attention particulière doit être apportée à leur santé sexuelle et reproductive, particulièrement pour celles qui disent avoir été victimes de violences sexuelles. Des tests de

---

<sup>13</sup> Structure fédérale chargée de l'accueil des demandeurs d'asile

grossesse et des examens médicaux doivent leur être proposés, et elles doivent être rapidement informées de la possibilité d'avorter si elles le souhaitent. Etc.

Bref, malgré les progrès accomplis, il reste du pain sur la planche pour que la Belgique accueille réellement les femmes dans le respect de leurs besoins spécifiques, et reconnaisse pleinement que, le genre pouvant avoir des effets terrifiants pour les femmes du simple fait d'être femmes, cela en fait un motif d'asile tout aussi légitime que les autres persécutions.